



# Veille juridique et réglementaire

JUIN 2022 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### **Changement de nom de famille : le formulaire est disponible**

La loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation entraîne plusieurs modifications concernant notamment les changements de nom et de prénom.

La circulaire du 3 juin 2022 explicite les règles qui entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet prochain**.

- ↘ Changement de prénom : l'article 60 modifié du code civil dispose désormais que le majeur en tutelle réalise seul sa demande de changement de prénom qui n'a plus à être remise par son tuteur.
- ↘ Changement de nom : le majeur en tutelle peut l'effectuer seul à l'aide du formulaire ([ICI](#)) et de la notice n°52372 ([ICI](#))

Source : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>

## *Dans ce numéro*

P. 1

- ✓ Changement de prénom et de nom : la personne en tutelle agit seule

P. 2

- ✓ Eclairages procéduraux en matière de responsabilité en cas de troubles mentaux

P. 3

- ✓ Une nouvelle définition de la notion de maltraitance
- ✓ Le guide « Bien coopérer – en pratiques » actualisé

# Éclairages sur la procédure en matière de responsabilité en cas de troubles mentaux

Décret n°2022-657 du 25 avril 2022

La loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 (évoquée dans la veille du mois de février dernier), est complétée par le décret du 25 avril dernier. Pour rappel, cette loi **exclut le bénéfice de l'atténuation ou de l'irresponsabilité pénale selon que le discernement a été aboli ou altéré (article 122-1 du code pénal) dans deux hypothèses** :

- ↳ **Exclusion de l'abolition de responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire (art.122-1-1)** : c'est l'hypothèse dans laquelle un individu a consommé, dans un temps très voisin de l'action, des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou d'en faciliter la commission.
- ↳ **Exclusion de l'atténuation de responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire (art.122-1-2)** : dans ce cas de figure, l'altération temporaire du discernement résulte d'une consommation volontaire, et de manière illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives.

La loi du 24 janvier 2022 **crée également des infractions d'intoxication volontaire** dans le but de sanctionner la consommation illicite ou manifestement excessive de substances psychoactives dès lors que l'intéressé a connaissance du fait que cela puisse le conduire à mettre délibérément autrui en danger ou entraîner un trouble psychique ou neuropsychique temporaire (articles 221-5-6, 222-18-4 ou 222-26-2 du code pénal).

De plus, cette loi crée un **nouvel article 706-139-1 dans le code de procédure pénale**. Ce dernier prévoit que lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information pour homicide, viol ou blessures et décide du renvoi du mis en examen devant la juridiction de jugement de ces chefs, il est tenu, dans son ordonnance de règlement, de déclarer que celle-ci est pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de substances psychoactives.

Le décret du 25 avril 2022 vient préciser que l'article 706-139-1 trouve à s'appliquer lorsque l'intéressé a commis l'une des nouvelles infractions d'intoxication volontaire précitées.

La loi du 24 janvier vient **modifier l'article 706-120 du code de procédure pénale** qui prévoit désormais, au moment du règlement de l'information, le renvoi de l'intéressé devant la juridiction de jugement compétente afin qu'elle statue à huis clos sur l'application de la cause de non imputabilité pour cause de trouble mental (art. 122-1) lorsque le juge d'instruction estime que l'abolition temporaire du discernement résulte au moins partiellement du fait de l'intéressé et qu'il existe une ou plusieurs expertises concluant que le discernement était seulement altéré.

La notice explicative du décret du 25 avril indique que l'article 706-120 trouve à s'appliquer en cas d'arrêt d'un traitement médical ce qui n'a pas manqué de susciter de vives réactions. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a demandé la modification de cette notice, qu'il juge contraire au principe du consentement aux

traitements qui concerne tous les patients et notamment ceux suivis pour des soins psychiatriques.

La direction des affaires criminelles et des grâces rectifie les choses, dans une [circulaire du 12 mai dernier](#) et précise que l'arrêt de son traitement par une personne déjà atteinte d'une grave pathologie mentale ne pourra justifier son renvoi devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'article 706-120 précité.

## Précisions relatives au jugement sur le fond

### En cas d'abolition du discernement :

- ↳ Si l'auteur a consommé des substances mais ne l'a pas fait dans le dessein de commettre une infraction, il sera déclaré pénalement irresponsable de l'infraction commise, mais pourra engager sa responsabilité pour intoxication volontaire.
- ↳ Si l'auteur a consommé des substances dans le but de commettre l'infraction, alors l'irresponsabilité pénale de l'article 122-1 sera écartée afin de permettre son jugement.

### En cas d'altération du discernement :

- ↳ Si le trouble provient d'une consommation volontaire, illicite ou manifestement excessive de substances psychoactives, l'irresponsabilité pénale de l'article 122-1 sera écartée et l'auteur jugé.
- ↳ Si le trouble ne trouve pas son origine dans la consommation des substances psychoactives, alors l'auteur pourra bénéficier de la diminution de peine de l'article 122-1-2 du code pénal.

## Précisions relatives au jugement sur l'application de l'article 122-1 du code pénal

### Devant la cour d'assises :

- ↳ Si la cour considère que l'accusé est pénalement irresponsable, elle prononce un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et statue sur les dommages-intérêts ainsi que sur les mesures de sûreté.
- ↳ Si la cour considère que l'accusé n'est pas pénalement irresponsable, elle ordonne son renvoi à une audience ultérieure.

**Devant le tribunal correctionnel**, la procédure est similaire.

Source : *Dalloz actualité* – 17 mai 2022, M.SLIMANI



## Une nouvelle définition commune de la maltraitance porteuse d'espoir

Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

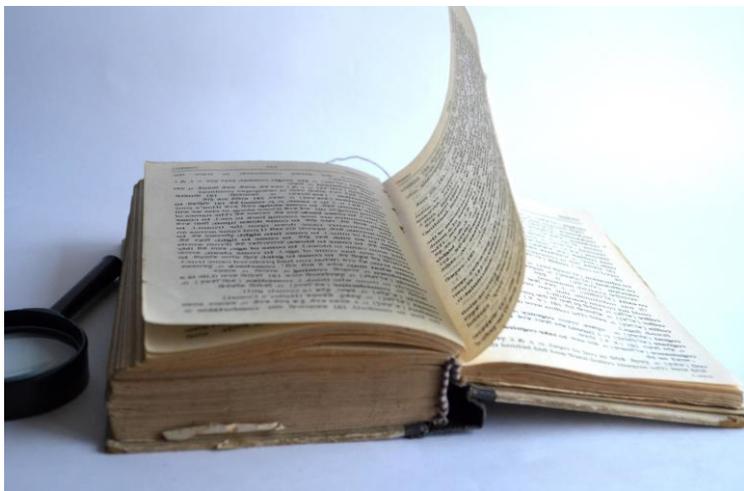
À la demande de la ministre de la Santé et la secrétaire d'état chargée des personnes handicapées de l'époque, une **commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance** a été installée en 2018. Cette commission a rendu une note en février 2019 dans laquelle elle regrettait l'absence de définition commune à tous les acteurs de la notion de maltraitance, obstacle à la progression de la politique publique de lutte contre ce phénomène.

Dans le champ des mineurs, la notion de maltraitance apparaissait dans la loi depuis 1989 même si elle n'était pas définie. La loi du 5 mars 2007 lui a préféré la notion de danger et celle du 14 mars 2016 identifiait la situation de maltraitance « à la pointe extrême du danger », réservant ainsi ce terme aux situations les plus graves.

**Dans le champ de la protection des majeurs, aucune définition n'existait.**

Après un an et demi de conférence de consensus, ayant réuni un comité de pilotage, un comité d'experts et un cercle élargi de contributeurs, **une définition transversale de la maltraitance existe désormais.**

L'article L119-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « **la maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations** ».



Cette définition, accompagnée par un **lexique** et un **corpus** permettant d'aider à la caractérisation des situations, représente une avancée à plusieurs niveaux :

- ↳ Son **caractère transversal** entre mineurs et majeurs permet de travailler sans cloisonnement pour aborder les situations des différents publics ;
- ↳ **En privilégiant « la situation de vulnérabilité »** plutôt que la notion de « personne vulnérable » issue du code pénal, elle permet de travailler sans stigmatiser certains publics.

Le lexique associé ([LCI](#)) apporte également une **définition de la maltraitance institutionnelle**. Cette dernière peut trouver son origine notamment dans une politique institutionnelle inadaptée formalisée ou non, une absence de régulation des violences ou négligences subies par les personnes en situation de vulnérabilité, malgré l'existence de signaux d'alerte ou une absence d'organisation d'un circuit d'alerte et de traitement connu des personnes en situation de vulnérabilité, de leurs proches et des intervenants.

Inscrite simultanément au code de l'action sociale et des familles et au code de la santé publique, cette définition de la maltraitance porte en elle l'espoir de faire progresser la prévention et représente aussi une forme de marqueur social d'une nouvelle conscience concernant les situations que peuvent rencontrer les adultes, qu'ils soient fragilisés par l'âge, le handicap, la maladie ou toute autre raison.

Source : AJ Famille, Juin 2022 p.319 – A.CASAGRANDE

### **Le guide « Bien coopérer – en pratiques » actualisé**

Le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations des Hauts-de-France (CREAI) vient de publier une version actualisée de son guide intitulé « Bien coopérer – en pratiques ».

**Destiné aux professionnels du social, médico-social et sanitaire, il vise à faire connaître le métier de MJPM et les règles relatives à la protection juridique.**

Créé à la demande des services MJPM, il a été construit avec la collaboration de juges et de divers professionnels amenés à interagir auprès de personnes protégées.

Il met l'accent sur les pratiques afin de faciliter les coopérations en explicitant le rôle de chacun : personne protégée, MJPM, juge et professionnels du sanitaire/social/médico-social.

Source : <http://protection-juridique.creaihd.fr/content/le-guide-bien-coop%C3%A9rer-en-pratiques-actualis%C3%A9>